

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***10032275***TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE**19.02.2010**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0861719393

Dénomination

(en entier) : **RV SERVICES**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : rue des Couturelles 2 - 6230 Pont-à-Celles

Objet de l'acte : modification des statuts**Texte**

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau, en date du 28 janvier 2010, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 02.02.2010 vol. 795 fo.19 case 16. Reçu 25,- euros. Signé l'inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société privée à responsabilité limitée « RV SERVICES » dont le siège social est établi à 6230 Pont-à-Celles, rue des Couturelles, 2 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales existantes.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée décide de libeller l'alinéa deux de l'article 5 des statuts comme suit :

« Il est représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale ».

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée appelle aux fonctions de gérant statutaire à compter de ce jour, pour une durée illimitée, Monsieur Raphael VERMEIREN, présent et qui accepte.

En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de révocation ou de faillite du gérant, Madame Brigitte WILLAME est nommée gérant statutaire suppléant sans limitation de durée.

QUATRIEME RESOLUTION

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 12 des statuts comme suit :

« Article douze

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société : Monsieur Raphael VERMEIREN, qui accepte.

En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de révocation ou de faillite du gérant, Madame Brigitte WILLAME est nommée gérant statutaire suppléant sans limitation de durée.

Le gérant statutaire n'est révocable que par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des associés.»

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier le texte de l'article 13 des statuts et de le libeller comme suit :

« Article treize

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix et moyennant l'accord du gérant statutaire. Aucune décision du conseil de gérance ne peut être prise en l'absence du gérant statutaire ou en cas d'abstention de celui-ci.

Agissant conjointement, les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, à l'exception d'investissements qui engageraient financièrement et/ou juridiquement la société au-delà de deux ans.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par un seul gérant à l'exception d'investissements qui engageraient financièrement et/ou juridiquement la société au-delà de deux ans et pour lesquels la société doit être représentée par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.»

Pour extrait analytique conforme,
Benoît COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal et statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/03/2010 - Annexes du Moniteur belge